

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALPROSID

Site MANUGESTEAM
Rue Ambroise Croizat
59125 TRITH ST LEGER

Références : VH/V2.2022.108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement VALPROSID implanté Site MANUGESTEAM Rue Ambroise Croizat - 59125 - TRITH ST LEGER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALPROSID
- Site MANUGESTEAM Rue Ambroise Croizat - 59125 - TRITH ST LEGER
- Code AIOT dans GUN : 0007003040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, CDF ENERGIE a obtenu l'autorisation d'exploiter un stockage couvert de charbon sur le site MANUGESTEAM à Trith-Saint-Léger.

CDF Energie a obtenu, par un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2000, l'autorisation d'extension de son activité sur le site de Trith-Saint-Léger, pour exploiter par l'intermédiaire de la société VALPROSID une installation de stockage et criblage de produits carbonés sous le hangar n°2.

Par courrier du 14 janvier 2000, CDF Energie a notifié l'arrêt définitif de son activité principale dans le hangar n°1, l'activité dite secondaire de stockage et de criblage de produits carbonés se poursuivant sous le hangar n°2.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2000, la société VALPROSID a été autorisée à poursuivre l'activité de stockage et criblage de produits carbonés sous le hangar n°2.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site relèvent des rubriques suivantes :

- 4801. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses pour une quantité maximale autorisée de 3 000 t (autorisation) ;
- 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage ... , La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 26 kW (non classée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1 II / III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus d'activité sur site, l'évacuation des produits et déchets encore présents sur site est en cours.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de signifier la cessation d'activité conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement réaliser les démarches relatives à la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus d'activité sur site. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus d'activité depuis environ 3 ans mais qu'il gardait néanmoins le site fonctionnel en cas de reprise d'activité du secteur de la métallurgie sur le Valenciennois qui sont ses clients habituels. Cette activité ayant fortement baissée et suite à la perte de contrats, l'exploitant a indiqué qu'il comptait mettre fin à son activité. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convenait de déclarer la cessation d'activité au préfet du Nord conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-39-1. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le bail de location le liant à la société MANUGESTEAM, propriétaire du site, arrive à échéance au 30/09/2022. Au vu des indications de l'exploitant, compte tenu du fait que les installations ne sont pas visées par l'article R.512-35, cette notification devra intervenir au plus tard le 31/06/2022. Il est relevé que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/1998 reprend, en son article 16.3, des dispositions similaires.
Observations : A compter du 01/06/2022, les dispositions prévues par l'article R.512-39-1 sont modifiées et prévoient notamment l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. A ce titre, l'exploitant devra veiller au respect des dispositions en vigueur à date de la notification au préfet de la cessation définitive de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1 II / III

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de cessation activité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
(Décret n°2021-1096 du 12 août 2021, article 6 1° et 2°)

Constats : Il n'y a plus d'activité sur site.

La mise en sécurité du site, l'évacuation des produits et déchets encore présents sur site est en cours.

16 Bigbag contenant des matières premières sont présents et vont être évacués et repris par le site basé à HASNON.

L'ensemble des activités avait lieu à l'intérieur du bâtiment sur sol en béton.

L'exploitant a indiqué que le ferrailage des silos et cribles allait démarrer dans les semaines à venir, ce matériel n'étant pas repris.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il convenait de compléter la notification d'arrêt d'activité avec les mesures mises en œuvre pour la mise en sécurité du site et, d'autre part permettre de s'assurer que l'état du site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-39-1.

L'exploitant a indiqué qu'il allait contacter un bureau d'étude afin de répondre à ces obligations.

Observations : A compter du 01/06/2022 les dispositions prévues par l'article R.512-39-1 sont modifiées et prévoient notamment l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. A ce titre, l'exploitant devra veiller au respect des dispositions en vigueur à date de la notification au préfet de la cessation définitive de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet